



PREFECTURE DE LA REUNION

CABINET
ETAT MAJOR DE ZONE
ET DE PROTECTION CIVILE
DE L'OCEAN INDIEN

Saint Denis le 12 avril 2007

ARRETE N° 1128 portant réglementation de la circulation sur la route forestière du Tévelave – RF 6 Commune des Avirons

**Le Préfet de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi du 28 pluviôse, an VIII ;
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Guyane Française, la Martinique et la Réunion et tous les textes subséquents ;
- VU** le code des Communes;
- VU** le Code Forestier ;
- VU** l'arrêté N° 839 DAGR/3 du 29 mars 1988 et ses annexes, portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes et fermées à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté n° 877 du 16 mars 2007 ;
- VU** la demande présentée par le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- SUR** proposition de M. le Directeur du Cabinet,.

ARRETE

- ARTICLE 1** L'arrêté n° 877 du 16 mars 2007 portant interdiction de circulation aux véhicules de transport en commun sur la route forestière du Tévelave RF6 commune des Avirons est abrogé.

ARTICLE 2

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Directeur du Cabinet, le Sous-Préfet de SAINT PIERRE le Maire des Avirons, le Colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affichés à la mairie et mairie annexe de la commune concernée._

Saint Denis, le

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

SIGNE

Didier PÉROCHEAU